



DECISION N° 2023-155/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 OCTOBRE 2023

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-155/ARMP/SA/1958-23

**RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP
2JBC BUSINESS TIME »**

CONTRE

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » CONTRE LE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°02 ET 03/MTFP/PRMP/S-PRMP DU 09 OCTOBRE 2023 RELATIFS A :

- L'ACCORD CADRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTERE (4 LOTS) (1 AN) ;
- L'ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU, DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DES STRUCTURES (3 LOTS) (1 AN).

2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°089/2023/2JBCBT/DG/SP/RB du 11 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 13 octobre 2023 sous le numéro 1958-23 par laquelle la Société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 18 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) a lancé les procédures de passation des appels d'offres n°02 et 03/MTFP/PRMP/S-PRMP du 09 octobre 2023 relatifs à l'Accord cadre pour l'acquisition de matériels informatiques et accessoires informatiques au profit des structures du ministère (4 lots) (1 an) et à l'Accord-cadre pour l'acquisition de mobiliers de bureau, de matériels et d'équipements au profit des structures (3 lots) (1an). Intéressée par ces deux (02) procédures, la Société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » estime que certains critères sont discriminatoires à l'égard des entreprises naissantes.

Sans avoir exercé de recours préalable devant la PRMP du MTFP, la Société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » a directement saisi l'ARMP d'une requête en annulation des critères jugés discriminatoires à l'égard des entreprises naissantes fixés dans les dossiers.

La requérante, malgré que la liste des pièces à joindre au recours ait été portée à la connaissance de son coursier, n'a pas daigné compléter son dossier de recours devant l'organe de régulation.

II- SUR LA JONCTION DES DEUX (02) RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS TIME »

Considérant que la Société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » a saisi l'ARMP de deux (02) recours ;

Que ces deux recours sont formulés contre la même autorité contractante en l'occurrence le Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Qu'au surplus, ces deux recours concernent les mêmes objets, à savoir les critères de qualification des entreprises naissantes ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces deux recours, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP 2JBC BUSINESS TIME »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur

hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des appels d'offres concernées ont été toutes lancées le 9 octobre 2023 et la date limite de dépôt des offres est fixée au 30 octobre 2023 pour les deux dossiers ;

Qu'ainsi, tout recours exercé contre ces procédures devrait intervenir au plus tard le 17 octobre 2023, c'est-à-dire avant les dix (10) jours ouvrables précédant la date limite de dépôt des offres ;

Considérant que la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » a saisi l'ARMP de ses recours le 13 octobre 2023 par lettre n°089/2023/2JBCBT/DG/SP/RB du 11 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1958-23 ;

Qu'ainsi ses recours devant l'ARMP ont été exercés dans les délais prévus par les textes ;

Considérant toutefois, que la requérante n'a apporté ni la preuve d'un recours préalable devant l'autorité contractante, ni les pièces nécessaires à l'appréciation de ses recours ;

Que la saisine de l'ARMP par la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » sans lesdites pièces, est en violation des dispositions de la décision n°2021-13 bis du 4 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'ARMP qui dispose en son article 1^{er} : **« Sous peine d'irrecevabilité, les recours exercés par les candidats, soumissionnaires des marchés publics doivent être obligatoirement constitués des pièces ci-après, selon le cas :**

- 1- « pour le recours exercé avant le dépôt des offres :



- une demande adressée au Président de l'ARMP précisant les nom et prénoms ou raison sociale, adresse (boîte postale, siège, numéro de téléphone du requérant, adresse électronique) et l'objet du recours ;
- un mémoire présentant les moyens de fait et/ou de droit relatifs aux violations de la réglementation ou des clauses du dossier d'appel à concurrence alléguées.

A cette demande doivent être jointe les pièces ci-après :

- a. la copie du recours préalable exercé devant la personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, portant mention de la date et l'heure de la décharge de son dépôt auprès de l'autorité contractante, ou toute preuve de sa réception ;
- b. la copie de la réponse de la personne responsable des marchés publics concernée ou son supérieur hiérarchique, le cas échéant, portant mention de la date de sa réception par le requérant ;
- c. la preuve de l'amplication à l'autorité contractante du recours adressé à l'ARMP ;
- d. la copie du dossier d'appel à concurrence et ses addendas, le cas échéant ;
- e. la version numérisée sur clé USB ou sur CD-ROM de toutes les pièces transmises ;
- f. toutes autres pièces ou preuves jugées par le requérant pour appuyer ses prétentions » ;

Qu'en son article 2, la même décision prescrit : « Tout recours doit être accompagné des pièces énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision » ;

Qu'en omettant de joindre les pièces ci-dessus énumérées, la requérante met l'ARMP dans l'impossibilité d'apprécier la recevabilité de son recours ;

Que n'ayant pas joint les pièces ci-dessus citées, ni fourni des informations nécessaires en application des dispositions légales et réglementaires susvisées, lesdits recours ne remplissent pas les conditions de forme requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » sont irrecevables.

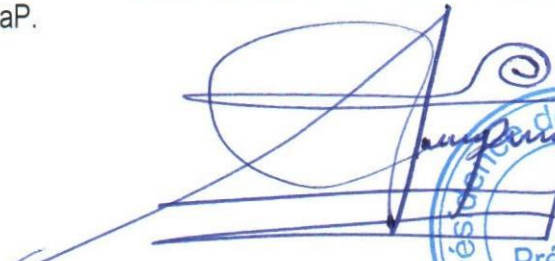
Article 2 : La suspension des procédures d'appel d'offres n°02 et 03/MTFP/PRMP/S-PRMP du 09 octobre 2023 relatifs à l'Accord cadre pour l'acquisition de matériels informatiques et accessoires informatiques au profit des structures du ministère (4 lots) (1 an) et à l'Accord-cadre pour l'acquisition de mobiliers de bureau, de matériels et d'équipements au profit des structures (3 lots) (1an), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la société « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » ; 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- à madame la Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)

